

# Gel des barèmes kilométriques



© 2025 Les Echos Publishing

Mauvaise nouvelle pour les automobilistes et les utilisateurs de deux-roues motorisés, les barèmes qui permettent d'évaluer, de façon forfaitaire, les frais de véhicule engagés à des fins professionnelles ne sont pas revalorisés cette année, et ce pour la deuxième fois consécutive. Ils restent donc identiques à ceux de l'an dernier, à savoir :

Barème kilométrique applicable aux automobiles pour 2024			
Puissance adminis.	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	0,529	$(d \times 0,316) + 1\ 065$	0,370
4 CV	0,606	$(d \times 0,340) + 1\ 330$	0,407
5 CV	0,636	$(d \times 0,357) + 1\ 395$	0,427
6 CV	0,665	$(d \times 0,374) + 1\ 457$	0,447
7 CV et plus	0,697	$(d \times 0,394) + 1\ 515$	0,470

(d : distance parcourue à titre professionnel)

Barème applicable aux cyclomoteurs, vélomoteurs et scooters d'une puissance inférieure à 50 centimètres cubes pour 2024		
Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
$0,315 \text{ €} \times d$	$(d \times 0,079) + 711$	$0,198 \text{ €} \times d$

(d : distance parcourue à titre professionnel)

Barème applicable aux motocyclettes et scooters d'une puissance supérieure à 50 centimètres cubes pour 2024			
Puissance	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	0,395 € x d	(d x 0,099) + 891	0,248 € x d
3, 4 et 5 CV	0,468 € x d	(d x 0,082) + 1 158	0,275 € x d
> 5 CV	0,606 € x d	(d x 0,079) + 1 583	0,343 € x d
(d : distance parcourue à titre professionnel)			

**À savoir :** ces barèmes sont majorés de 20 % pour les véhicules exclusivement électriques.

Ces barèmes peuvent notamment être utilisés par :

- les salariés et les dirigeants assimilés qui utilisent leur véhicule personnel pour leur activité professionnelle, en particulier pour leurs trajets domicile-travail, et qui opteront, dans la déclaration de leurs revenus de 2024, à souscrire au printemps 2025, pour la déduction de leurs frais réels ;
- les professionnels libéraux soumis au régime de la déclaration contrôlée pour déduire les frais de déplacements nécessités par l'exercice de leur profession au titre des véhicules dont ils sont propriétaires et de ceux pris en location ou en crédit-bail, à condition que les dépenses ou les loyers correspondants ne soient pas déduits en charges ;
- les entreprises pour indemniser, en 2025, leurs salariés et dirigeants assimilés qui effectuent des déplacements professionnels avec leur propre véhicule ;
- les associations pour rembourser leurs frais kilométriques aux bénévoles qui utilisent leur propre véhicule pour les activités associatives ;
- les bénévoles qui renoncent au remboursement de ces frais kilométriques afin d'évaluer le montant du don correspondant qui ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

**Précision :** les frais couverts par les barèmes correspondent à

la dépréciation du véhicule, aux frais d'entretien et de réparation, aux dépenses de pneumatiques, au carburant (dont la location de la batterie et les frais de recharge pour les véhicules électriques), aux primes d'assurance et, pour les deux-roues, aux frais d'achat de casques et protections. Certains frais non pris en compte (frais de péage d'autoroute, par exemple) peuvent être déduits, en plus et sur justificatifs, pour leur montant réel.

© 2025 Les Echos Publishing